



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

27 FEV. 2020

ARRIVÉE

Pôle solidarités humaines

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn et Garonne,

A.D. n° 2020- 305

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET
SOCIO-PROFESSIONNEL DE PERSONNES HANDICAPEES
géré par l'association départementale pour l'intégration d'adultes en difficulté
(A.D.I.A.D.)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation initial AD n° 2004-2337 du 22 octobre 2004 portant reconnaissance d'un service d'accompagnement social et socioprofessionnel de personnes handicapées et extension de capacité à Montauban ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur la directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au service d'accompagnement social et socioprofessionnel de personnes handicapées géré par l'association départementale pour l'intégration d'adultes en difficulté (ADIAD) est renouvelée à compter du 22 octobre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 octobre **2034**.

Article 2 : Les objectifs et modalités de prise en charge des personnes suivies par le SAS-SP sont fixés dans le cahier des charges ci-annexé.

Article 3 : La capacité maximum est de 515 personnes avec un maximum de suivis réalisés par agent de 97.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADIAD N° FINESS : 82 0008332

Identification de l'établissement principal : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SOCIO-PROFESSIONNEL N° FINESS : 82 0008340

Code catégorie établissement : 446 service d'accompagnement à la vie sociale

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
399	Pré orientation pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapés	14	externat	515

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

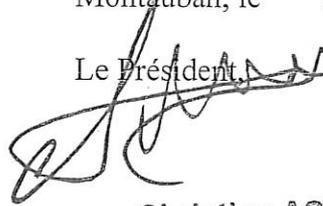
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le lien « <http://ww.telerecours.fr> ».

Article 9 : Le directeur général des services du département, et la directrice de l'ADIAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 FEV. 2020

Le Président,



Christian ASTRUC